

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION**

Rue Descartes le 10 Juillet 2026 de 17h00 à 1h00

Le Maire de la commune de Mazingarbe,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11 relatifs à la circulation et au stationnement ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver des emplacements de stationnement pour l'installation d'un écran géant le 10 juillet 2026 rue Descartes de 17h00 à 1h00, évènement organisé par la collectivité de Mazingarbe;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité et à la commodité du passage sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires pour permettre le bon déroulement de la festivité ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Le vendredi 10 juillet 2026, de 17h00 à 1h00, le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront interdits et considérés comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route sur l'ensemble du parking situé rue Descartes à Mazingarbe et sur l'ensemble de la rue Descartes de l'angle chemin de la Bassée à l'angle rue Neuville saint Vaast.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux au moins 48 heures avant le début de l'interdiction, comprenant : Des panneaux d'interdiction de stationner (type B6a1) avec mention des dates et horaires.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux articles L.325-1 et suivants du Code de la Route

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, le lieutenant de police de Liévin, Madame la responsable de la police municipale et monsieur le responsable des services techniques Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le Lieutenant de Police de Liévin
- Monsieur le Commissaire de Police de LENS
- Madame la directrice générale des services
- Madame la responsable de la Police Municipale

Fait à Mazingarbe le vingt-trois juin deux mille vingt-six,

Le Maire
Vice Président de la CALL

